

Décision n° 2010-1267
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Bouygues Telecom
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu les demandes de la société Bouygues Telecom en date des 2 juillet, 8, 12 et 15 novembre 2010, reçues les 5 juillet, 8, 12 et 15 novembre 2010, sollicitant l'attribution d'un million de numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Vu les réponses de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date des 19 juillet et 15 novembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 07 61 PQ MC DU sont attribués, jusqu'au 25 novembre 2030, à la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Bouygues Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom.

Fait à Paris, le 25 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI